REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE CANTON DE SATILLIEU COMMUNE D'ARDOIX

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 et R 422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 (sur voie communale),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il convient de conserver le domaine public et afin d'éviter de subir d'importantes dégradations, la Place du Grand Champ ne permettant pas le stationnement de véhicules de gros gabarit, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules d'un poids total roulant égal ou supérieur à 3.5 tonnes.

ARRETENT:

- ARTICLE.1. Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est égal ou supérieur à 3.5 tonnes est interdit sur la Place du Grand Champ.
- ARTICLE.2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie- signalisation de prescription et éventuellement septième partie marques sur chaussées –sera mise en place à la charge de la commune d'Ardoix.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

- ARTICLE.3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.
- ARTICLE.3. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardoix.
- ARTICLE.4. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE.1. Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Tournon,
- M. le Directeur Départemental des Territoires Section Nord Ardèche,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant du Groupement de Brigades de Gendarmeries à Satillieu,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,

Fait à Ardoix, le 22 décembre 2011

Le Maire.

Sylvie BONNET

Expédie en 5005. Préfecture le 23/12/2011